

**Décret et arrêtés du 15 décembre 2009
relatifs au contrôle du risque chimique sur les lieux de travail**

Mise en œuvre :

1- L'employeur doit procéder de façon régulière au mesurage de l'exposition aux agents chimiques dangereux et aux agents CMR :

- Si des **valeurs limites d'exposition professionnelle réglementaires contraignantes ou réglementaires indicatives** ont été fixées (décret ou arrêté), obligation de faire appel pour le mesurage à un organisme accrédité (COFRAC).
- Ce contrôle doit être effectué 1 fois/an au moins et lors de tout changement susceptible d'avoir des répercussions sur les expositions.

- * Pour les valeurs réglementaires indicatives, cette obligation entre en vigueur en 01/2014.
- * Pour les agents chimiques dangereux (ACD), lorsque l'évaluation des risques conduit à un risque faible, il n'est pas nécessaire de conduire des mesures d'exposition.
- * Pour les CMR, l'obligation de mesurage annuel est maintenue, quel que soit le résultat de l'évaluation des risques.

2- En cas de dépassement des valeurs limites d'exposition professionnelle :

- * Si la VLEP concernée est **réglementaire contraignante** :
 - Pour les **ACD** : mise en place immédiate de mesures de prévention propres à assurer la protection des travailleurs.
 - Pour les **CMR** : arrêt de travail aux postes de travail concernés, jusqu'à la mise en place des mesures de prévention et protection adaptées.
- * Si la VLEP concernée est **réglementaire indicative** :
 - Pour les **ACD et CMR** : l'employeur procède à l'évaluation des risques afin de déterminer les mesures de prévention et de protection adaptées.

3- Les résultats des mesurages sont communiqués au MdT, au CHSCT ou aux DP et mis à disposition des Carsat, IT/CT et MIR.

4- L'inspecteur ou le contrôleur du travail peut demander à l'entreprise de faire procéder à un contrôle des VLEP réglementaires par un organisme accrédité.

5- L'organisme accrédité est responsable et établit la stratégie de prélèvements après consultation de l'entreprise, MdT, CHSCT ou DP. Les prélèvements sont faits sur des postes de travail en situation représentative de l'exposition.

6- L'organisme accrédité communique les résultats à un organisme national désigné (INRS) par l'intermédiaire de la base de données SCOLA.

REMARQUES :

A ce jour :

Plus de 85 VLEP réglementaires contraignantes, dont 14 CMR 1 & 2 (dont l'amiante, à réglementation spécifique) :

Acétate de 2-éthoxyéthyle	2-Ethoxyéthanol
Acétate de 2-méthoxyéthyle	Fibres céramiques réfractaires classées cancérogènes
Benzène	Mercure et composés inorganiques bivalents
Bois (poussières de)	2-Méthoxyéthanol
Chlorure de vinyle	Plomb métallique et composés, en Pb
Chrome hexavalent et ses composés, en Cr	
N,N-Diméthylacétamide	
Diméthylformamide	



Contrôle annuel obligatoire organisme accrédité pour ces 13 CMR et pour les autres ACD en cas de risque non faible.

Pour les VLEP réglementaires indicatives (42 valeurs fixées) : contrôle annuel organisme accrédité à partir de janvier 2014.

L'ensemble des valeurs limites d'exposition professionnelle, ainsi que leur statut, sont disponibles sur le site Internet de la Carsat :

http://www.carsat-pl.fr/risques/dossiers/chimique/valeurs_limites_exposition_professionnelles.html

Contrôle des VLEB (biologiques) : uniquement pour le plomb à ce jour (400 µg/l pour les hommes, 300 µg/l pour les femmes).

Stratégie de prélèvement :

L'organisme accrédité définira sa stratégie de prélèvement lors d'une visite préalable, en prenant connaissance des mesurages antérieurs, et notamment ceux des Carsat ou SIST.

Lors de toute évaluation, l'organisme accrédité utilisera au maximum des groupes d'exposition homogènes (GEH).

Afin de s'affranchir au maximum des variabilités statistiques, l'évaluation initiale comportera 3 campagnes, avec un minimum de trois mesures par GEH (soit 9 mesures au minimum sauf si mesures très faibles, voir plus bas).

Les trois campagnes ne sont pas obligatoires si tous les résultats sont $< 10\%$ VLEP ou si 1 mesure $>$ VLEP (\Rightarrow mesures de prévention et nouvelle évaluation initiale). Sinon l'interprétation est statistique (formule non décrite ici).

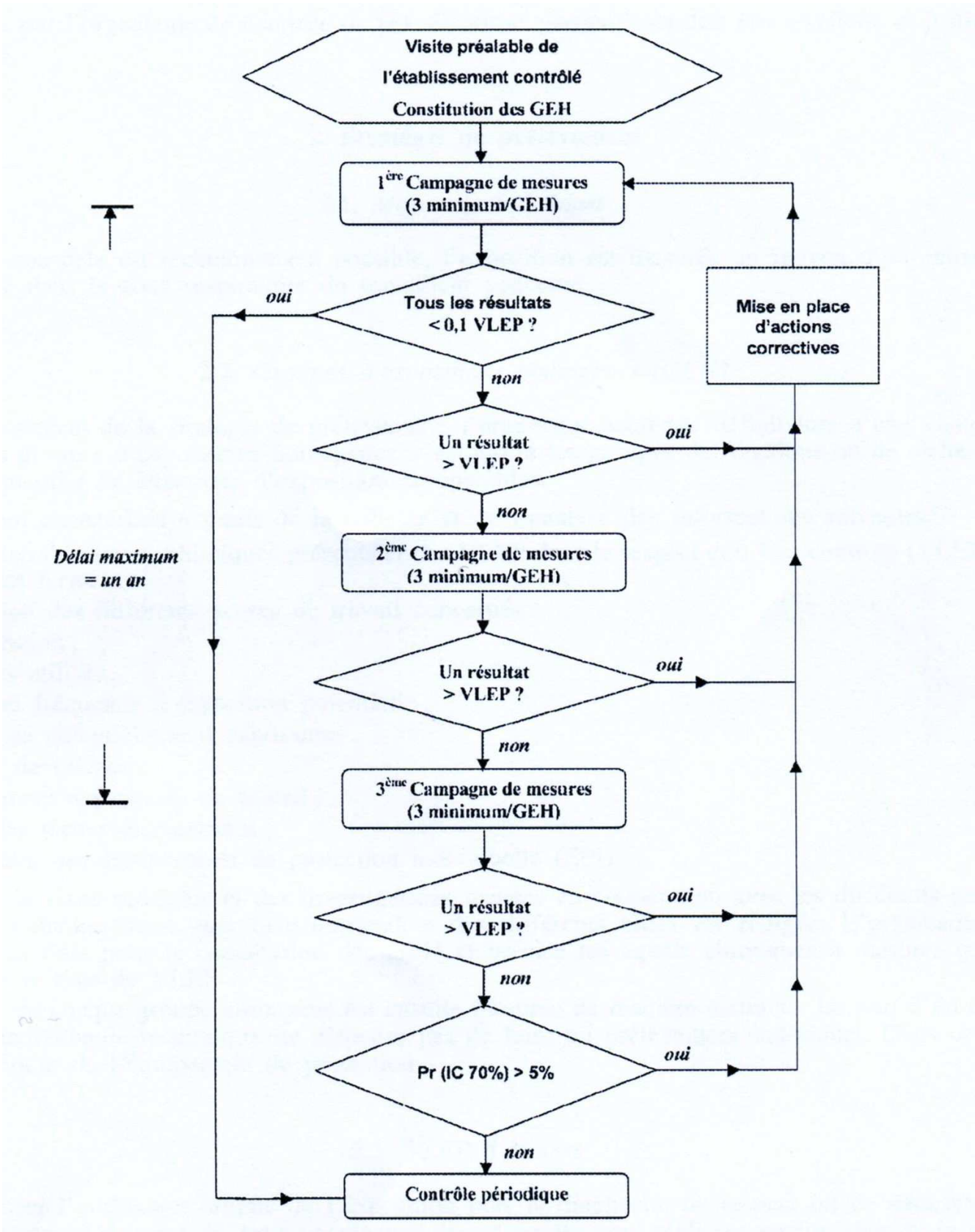
IMPORTANT : les mesures (concentrations à contrôler) doivent tenir compte des EPI portés : des facteurs de correction doivent donc être appliqués sur les mesures brutes. Les corrections appliquées tiennent compte des facteurs de protection nominal (FPN) ou assigné (FPA) de chaque EPI (FPA en priorité).

Le prélèvement couvre l'intégralité de la période pendant laquelle le salarié est exposé, que ce soit supérieur ou inférieur à 8 h. Le résultat est ensuite pondéré sur la période de référence 8 h.

Les personnes en charge du prélèvement doivent être présentes pour l'observation du travail durant la période de prélèvement.

Rodolphe Lebreton

Stratégie de prélèvement



Liste des agents chimiques disposant d'une valeur limite d'exposition professionnelle réglementaire contraignante (article R. 4412-149 du code du travail)
(en gras substances CMR)

Acétate de 2-butoxyéthyle	Isocyanate de méthyle
Acétate de 2-éthoxyéthyle	Mercure et composés inorganiques bivalents
Acétate d'isopentyle	Méthacrylate de méthyle
Acétate de 2-méthoxyéthyle	Méthanol
Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	2-Méthoxyéthanol
Acétate de 1-méthylbutyle	(2-méthoxyméthylethoxy)-propanol
Acétate de pentyle	1-Méthoxy-2-propanol
Acétate de vinyle	Méthyléthylcétone
Acétone	Méthylisobutylcétone
Acétonitrile	Morpholine
Acide cyanhydrique	Oxyde de diéthyle
Acrylate d'éthyle	Oxyde de tert-butyle et de méthyle
Acrylate de méthyle	n-Pentane
Amiante	Phénol
Ammoniac anhydre	Phosgène
Azide de sodium	Phosphore (pentachlorure de)
Benzène	Plomb métallique et composés, en Pb
Bisphénol A (pouss. Inh.)	Poussières réputées sans effet spécifique
Bois (poussières de)	Silices cristallines (cf. § 2.2.3 ED 984)
Brome	cristobalite
Bromométhane (1)	quartz
2-Butoxyéthanol	tridymite
Chlore	Sulfotep
Chlorobenzène	Sulfure de carbone
Chlorure d'hydrogène	Sulfure d'hydrogène
Chlorure de vinyle	Tétrachloroéthylène
Chrome hexavalent et ses composés, en Cr (2014)	Tétrahydrofurane
Cumène	Toluène
Cyclohexane	1,2,4-Trichlorobenzène
Cyclohexanone	1,1,1-Trichloroéthane
1,2-Dichlorobenzène	Trichlorométhane
Dichlorométhane	Triéthylamine
Diéthylamine.	1,2,3-Triméthylbenzène
N,N-Diméthylacétamide	1,2,4-Triméthylbenzène
Diméthylamine	1,2,5-Triméthylbenzène
Diméthylformamide	m-Xylène
1,4-Dioxanne	o-Xylène
Ethanolamine	p-Xylène
2-Ethoxyéthanol	Xylène, isomères mixtes, purs
Ethylamine.	
Ethylbenzène	
Fibres céramiques réfractaires cancérigènes	
Fluorure d'hydrogène	
n-Heptane	
2-Heptanone	
3-Heptanone	
n-Hexane	
Hydrogène phosphoré	